



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

22 MARS 2019

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0139
mettant en demeure la commune de Pouilly-sou-Charlieu
de mettre en conformité son système d'assainissement**

Le préfet de la Loire

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7, son livre II et ses articles R. 214-1 et R. 214-32 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à déclaration dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j;

VU l'arrêté de mise en demeure n°DT-14-977 du 12 novembre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement de la commune ;

VU le rapport de phase 4 du schéma directeur d'assainissement de la commune de Pouilly-sou-Charlieu de 2015 présentant le programme de travaux par priorité ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°DT-16-0009 du 19 janvier 2016 imposant la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement classés prioritaires dans l'étude diagnostique ainsi que la réalisation d'une étude de faisabilité d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

VU le courrier du 4 janvier 2019 du directeur départemental des territoires de la Loire, informant la commune de Pouilly-sous-Charlieu que son système d'assainissement est considéré non conforme et l'invitant à transmettre ses observations sur l'échéancier des actions à réaliser pour revenir à la conformité;

VU les observations de la commune de Pouilly-sous-Charlieu sur l'échéancier proposé adressées par courrier du 22 janvier 2019 ;

Considérant qu'une partie des eaux usées est déversée directement vers le milieu naturel sans traitement en tête de station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le système d'assainissement de Pouilly-sous-Charlieu ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 puisqu'il n'est pas en mesure de traiter l'intégralité des effluents acheminés par le réseau ;

Considérant en conséquence que la commune de Pouilly-sous-Charlieu doit poursuivre les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

La commune de Pouilly-Sous-Charlieu est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour cela, elle est mise en demeure de réaliser les travaux suivants :

Actions	Calendrier/échéancier
Dépôt de dossier loi sur l'eau préalable au projet de nouvelle station d'épuration	31 juillet 2019
Projet / dossier consultation des entreprises	31 décembre 2019
Notification du marché de travaux à l'entreprise	31 mai 2020
Ordre de service de démarrage des travaux	1 ^{er} septembre 2020
Mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées	31 décembre 2021

La commune informe régulièrement le service police de l'eau de l'avancé de l'opération et transmet une copie des pièces prouvant le respect des échéances ci-dessus.

En parallèle à la réalisation de ces actions, la commune anticipe les travaux sur le système de collecte nécessaires au retour à la conformité du système d'assainissement en engageant les études et démarches préalables à leur démarrage pour les opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur de 2015.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté de mise en demeure DT-16-0009 du 19 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par à l'article 1 du présent arrêté, la commune de Pouilly-sous-Charlieu est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger la commune de Pouilly-sous-Charlieu à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pouilly-sous-Charlieu. Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7 : Exécution

**Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service départemental de la Loire de l'agence pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.**

Le Préfet,

Evence RICHARD